



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la modification du zonage d'assainissement de
la commune de Saint-Pierre-de-Buzet (47)**

n°MRAe 2016DKNA95

dossier KPP-2016-n°4042

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat départemental Eau 47, reçue le 24 octobre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet (47) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-de-Buzet (295 habitants en 2012 répartis sur 8,5 km²) a délégué sa compétence assainissement collectif au Syndicat départemental Eau 47, sa compétence assainissement individuel au Syndicat de Damazan-Buzet, et qu'elle ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la modification du zonage consiste à classer le bourg en zone d'assainissement collectif et le reste en assainissement individuel ; que ce projet permettra de raccorder 17 constructions, la salle des fêtes, la mairie et des sanitaires publics ;

Considérant que le réseau d'assainissement sera relié à une station d'épuration d'une capacité prévue de 50 équivalents habitants, sur une parcelle au sud du bourg, dont le rejet après traitement se fera dans le ruisseau d'Oger longeant la parcelle ;

Considérant que le projet de réalisation d'un assainissement collectif dans le bourg est de nature à supprimer les nuisances liées au mauvais fonctionnement actuel des installations d'assainissement individuel ;

Considérant qu'il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC), auquel la commune a confié la compétence, de vérifier la conformité des installations d'assainissement individuel existantes et en projet sur le reste du territoire communal ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification du zonage d'assainissement de Saint-Pierre-de-Buzet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2016

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.